



100% Pro Services

Responsabilité Civile

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	2
Glossaire	3
Les garanties de Responsabilité	5
Objets des garanties	5
Conditions de garantie	6
Fonctionnement de la garantie	6
Exclusions	6
Extensions de garanties	9
Les garanties juridiques	10
Recours et Assistance Judiciaire	10
Protection Juridique	11
Dispositions communes aux garanties « Recours et assistance judiciaire » et « Protection juridique »	12
Exclusions communes à toutes les garanties	15
Le sinistre	16
Les obligations de l'Assuré	16
L'indemnisation après sinistre	16
La vie du contrat	18
Formation - Durée - Résiliation	18
Les déclarations et leurs conséquences	19
Modification du contrat	20
La cotisation	20
Prescription	21
Dispositions diverses	22
L'information de l'Assuré	22
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	23

Introduction

L'Assureur des garanties d'assurance et de protection juridique est GENERALI IARD, SA au capital de 59 493 775 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Les garanties juridiques » (garanties « Recours et assistance judiciaire » et « Protection Juridique ») sont gérées par L'ÉQUITÉ.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré. Elles comprennent également **les montants des garanties souscrites et des franchises** qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.
- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les tableaux des montants de garanties, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.
- Le cas échéant **les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L 191-7, L 192-2 et L 192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL(LE)

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la ou des activités exercées par l'Assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières.

ASSURÉ

Les personnes ayant la qualité d'Assuré* au titre de ce contrat sont :

- les personnes physiques décomptées dans l'effectif* ainsi que les personnes physiques ou morales désignées aux Dispositions Particulières,
- le collaborateur libéral désigné aux Dispositions Particulières, exerçant dans le cadre d'un « contrat de collaboration libérale » conformément aux dispositions réglementaires,
- s'il n'est pas le souscripteur, le propriétaire des locaux professionnels* si la clause « assurance pour le compte du propriétaire » figure aux Dispositions Particulières,
- si le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux, ses dirigeants de fait le cas échéant et les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs au titre de l'activité professionnelle*,
- le Comité d'Entreprise ou d'Établissement pour les activités non soumises à une obligation d'assurance,
- la SCI dans laquelle l'Assuré* est détenteur de parts et qui est propriétaire des locaux professionnels* dans lesquels s'exercent l'activité assurée.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

B

BIENS CONFIEÉS ET/OU PRÊTÉS

- Biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'effectuer son travail,
- biens mobiliers appartenant aux tiers* et détenus par l'Assuré* à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle*. Sont également considérés comme biens confiés les documents, photographies et autres supports d'information, informatiques ou non, ainsi que les frais nécessaires à leur reconstitution.

C

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale (ou le cas échéant les honoraires).

En cas de création d'entreprise, le chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

En cas de « contrat de collaboration libérale », le chiffre d'affaires s'entend de l'intégralité des honoraires déclarés à l'administration fiscale au titre de l'activité exercée dans les locaux professionnels*, quel que soit le nombre de déclarants.

CONTAMINATION

Introduction accidentelle ou malveillante pendant la fabrication, le stockage ou le transport, d'éléments matériels, de substances chimiques, de produits biologiques ou d'organismes microbiens, étrangers à la conception originelle du produit et rendant celui-ci dangereux pour l'homme.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

EFFECTIF

Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise, salariées ou non, y compris l'Assuré*, son conjoint et les membres de sa famille, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel. Les personnes travaillant à temps partiel sont décomptées en proportion de leur temps d'activité par rapport à la durée légale du travail.

Glossaire

F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement du personnel,
- Les frais de transport et de manutention des produits défectueux,
- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux, nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement.

FRAIS DE RETRAIT

Frais de prévention engagés par l'Assuré* pour retirer du marché des produits qu'il a livrés ou qui ont été livrés pour son compte et qui présentent des menaces de dommages corporels* et/ou matériels*.

Ils sont composés de l'intégralité des frais engagés aux fins de :

- mise en garde, repérage, recherche,
- isolation, transport,
- destruction, si nécessaire, des produits incriminés.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* à la suite d'un sinistre*.

G

GESTION DES RELATIONS SOCIALES

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex- préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

L

LITIGE

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*.

Il n'y a pas litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

LIVRAISON

Remise effective par l'Assuré* d'un produit à un tiers*, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré* tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

En cas de livraison avec installation, ou en cas de prestation, y compris de maintenance ou de réparation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation (ou, le cas échéant par la réception de la tranche de travaux), ou de maintenance ou de réparation.

O

OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation par l'Assuré* de bâtiments ou parties de bâtiments dont il n'est ni propriétaire ni locataire habituel, ni occupant habituel, mais qui ont été mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux pour les besoins de l'activité professionnelle* :

- soit à temps plein pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs ;
- soit à temps partiel pour des usages intermittents quelle que soit la durée de l'occupation.

P

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période située entre :

- soit la date d'effet et la première échéance principale du contrat,
- soit deux échéances annuelles du contrat,
- soit la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une ou plusieurs garanties.

Pour la garantie Responsabilité civile, cet événement est constitué de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

T

TIERS

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que l'Assuré*.

V

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques qui s'implante au sein des programmes en les parasitant, qui se duplique à l'insu des utilisateurs et produit ses effets dommageables lorsqu'il est exécuté ou quand survient un événement déterminé.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Les garanties de responsabilité

Objet des garanties

Les garanties de responsabilité ont pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité professionnelle*.

Les garanties suivantes sont accordées si elles sont mentionnées aux Dispositions particulières.

> Responsabilité Civile Exploitation (RC exploitation)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait de l'exploitation de son entreprise **qui ne relève pas de la responsabilité civile après livraison ou de la responsabilité professionnelle telles que définies ci-dessous**, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et imputables aux moyens humains et matériels mis en œuvre, aux biens exploités ou dont il a la garde dans le cadre de son activité professionnelle*.

La RC exploitation couvre également les actes de gestion courante de l'entreprise dans le cadre de l'activité professionnelle* en ce compris :

- actions publicitaires et commerciales pour propre compte,
- actions de formation et/ou stage, reçus ou donnés,
- affrètement de tous moyens de transport de matériels, produits, marchandises et objets divers pour propre compte,
- gestion du patrimoine immobilier de l'entreprise,
- maîtrise d'ouvrage de travaux de démolition, construction, rénovation, entretien des bâtiments dans lesquels s'exerce l'activité professionnelle* à condition que ces travaux soient effectués dans le cadre d'un marché de travaux,,
- organisation d'événements professionnels par l'Assuré* pour son propre compte,
- participation à des foires, salons, expositions, congrès, conférences, colloques, séminaires,
- activités sociales et récréatives pour le compte du personnel de l'entreprise,
- convention d'aide ou d'assistance bénévole.

Par ailleurs, au titre des atteintes à l'environnement, sont garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une décision judiciaire
- d'une décision des autorités administratives compétentes.

> Responsabilité Civile après livraison (RC après livraison)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine :

- en ce qui concerne la livraison* de biens : une erreur de conception, un vice de fabrication, de matière ou de montage, un défaut de sécurité, une erreur dans les instructions ou préconisations d'emploi ou d'entretien, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente, la contamination accidentelle ou malveillante de produits alimentaires.

Pour l'application de cette garantie, sont également considérés comme « biens livrés » les matériels donnés en location ou mis à la disposition de tiers* par l'Assuré*.

- en ce qui concerne les prestations matérielles : une erreur dans l'exécution des prestations, une malfaçon dans les travaux exécutés par l'Assuré*,
- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir :
 - en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages causés aux tiers, y compris aux clients
 - du fait des objets publicitaires d'entreprise destinés à des tiers*.

> Responsabilité Civile Professionnelle (RC professionnelle)

Il s'agit de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine une faute, une erreur de fait ou de droit, un oubli, une omission, une inexactitude, une négligence, dans le cadre de l'une des prestations intellectuelles suivantes : étude, conseil, formation, assistance technique, contrôle, rapport, recherche, conception, non suivie de la fabrication et ou de la vente d'un bien.

> Le présent contrat a également pour objet de garantir dans la limite des clauses et conditions fixées au chapitre « Extensions »

- la Responsabilité Civile de l'Employeur à l'égard de ses préposés,
- les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve

- des exclusions figurant au chapitre **Exclusions et Exclusions communes à toutes les garanties**
- des modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps figurant aux chapitres **Fonctionnement de la garantie**
- des plafonds de garanties et franchises figurant aux Dispositions Particulières et éventuellement aux annexes.

Les garanties de responsabilité

Conditions de garantie

Les garanties de Responsabilité s'appliquent à la condition que l'Assuré* et ses préposés :

- exercent l'activité professionnelle* conformément à la réglementation en vigueur,
- et détiennent les diplômes, qualifications et agréments exigés le cas échéant par la réglementation en vigueur.

La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.

Fonctionnement de la garantie

La garantie de responsabilité civile est rédigée suivant le principe de la GARANTIE DITE TOUT SAUF, c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle* et relevant des garanties de responsabilité visées ci-dessus et mentionnées aux Dispositions Particulières sont garantis, à l'exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, les clauses et annexes.

> Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* :

- dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie de responsabilité et l'expiration d'un délai subséquent de CINQ ANS, ou DIX ANS lorsqu'une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*,
- et, pour les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, que sous l'expresse réserve que, au moment où l'Assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie de la responsabilité de l'Assuré* n'a pas été resouscrite ou l'a été mais sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie de responsabilité ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

Pour la seule garantie Frais de retrait des produits livrés, l'injonction de l'autorité administrative ou l'initiative de l'Assuré* doivent intervenir pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de livraison des produits concernés.

> Application de la garantie dans l'espace

1. La garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco du fait de :
 - l'exercice de l'Activité professionnelle*,
 - des établissements et/ou installations permanentes situés dans ces mêmes territoires.
2. En France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans le reste du monde, la garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* :

- dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études pour propre compte, ou de présence à des foires, expositions, salons, congrès, en tant que simple participant,
- causés par des produits livrés par l'Assuré* ou pour son compte, autres que ceux exportés directement, ou au su de l'Assuré*, dans les Territoires des USA et au CANADA,
- causés par des travaux et des prestations intellectuelles d'une durée de réalisation inférieure à six mois autres que ceux réalisés dans les Territoires des USA et au Canada.

Le présent contrat ne peut en aucune manière se substituer aux garanties qui, à l'étranger, seraient à souscrire, conformément à la réglementation locale, auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

> Montant des garanties

Les montants maximum des garanties (plafonds de garantie) sont fixés aux Dispositions Particulières.

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre relevant d'une période d'assurance*, du montant de l'indemnité payée au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance*.
- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- Le plafond de la garantie délivré pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant la période d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.

Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.

> Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à la période d'assurance* au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », celles prévues au chapitre « Exclusions des risques de responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques » s'appliquent à l'ensemble des garanties de responsabilité du contrat.

> Exclusions des risques de Responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques

1. Tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.

Les garanties de responsabilité

2. La responsabilité civile ou la mise en cause des sous-traitants de l'Assuré*.
3. Tous dommages autres que ceux relevant de l'extension de garantie « dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur », consécutifs à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.
4. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, des embarcations à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres, dont l'Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.
5. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie* , une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré* est occupant à quelque titre que ce soit sauf en cas d'occupation temporaire*.
6. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré* ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des :
 - paris, courses ou compétitions sportives, comportant ou non des véhicules terrestres à moteur,
 - concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur,
 - manifestations aériennes,
 - manifestations nautiques,
 - essais ou reconnaissance de parcours avec un véhicule terrestre, aérien ou nautique,
 - événements soumis à une autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
 - événements soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance.
7. Les responsabilités encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants en France, au titre de la responsabilité obligatoire du constructeur d'ouvrage , ainsi que :
 - les recours exercés à l'encontre de l'Assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;
 - les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;
 - les responsabilités de même nature encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants à l'étranger, y compris pour des ouvrages de génie civil.

> Exclusions additionnelles, communes aux risques RC Exploitation, RC Après Livraison et RC Professionnelle

1. Les conséquences d'engagements contractuels mettant à la charge de l'Assuré* des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu de la réglementation en vigueur sur la responsabilité civile, pour la part de dommages excédant celle indemnisable en application du droit commun. À ce titre, sont notamment exclues les conséquences :
 - a) de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie) ;
 - b) de clauses de renonciation à recours, autres que celles résultant :
 - des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (État, Régions, Départements, Com-munes) et/ou à compétence spécialisée (Établissement Public Administratif - EPAD - Établissement Public Industriel et Commercial - EPIC),
 - des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing,
 - des conventions signées avec des organisateurs de foires ou d'expositions ou avec des propriétaires de sites mettant leurs locaux à la disposition de l'Assuré* pour une occupation temporaire dans le cadre d'une manifestation professionnelle organisée par l'Assuré* ;

- c) de clauses pénales fixant à l'avance le principe de responsabilité et le montant de la réparation, notamment les indemnités de retard et les indemnités de dédit.
2. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières exigées réglementairement ou conventionnellement de l'Assuré*.
3. Tout litige relatif aux frais, tarifs et honoraires de l'Assuré*.
4. Les conséquences de l'exercice d'une activité autre que l'Activité Professionnelle* faisant l'objet d'une obligation d'assurance, sauf si cette couverture est expressément prévue par le présent contrat.
5. Lorsque l'Assuré* n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice, sont exclues les conséquences :
 - de la divulgation intentionnelle de secrets professionnels,
 - de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de diffamation, d'abus de confiance,
 - d'une atteinte intentionnelle aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion.
6. Les conséquences pécuniaires d'un retard dans la livraison d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation qui ne résulterait pas d'un événement accidentel*.
7. Les conséquences de l'absence de livraison d'un produit ou d'exécution de la prestation.
8. Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante et ses dérivés ;
 - le plomb et ses dérivés ;
 - les formaldéhydes, les éthers de glycol ;
 - les moisissures toxiques ;
 - la silice et le silicate ;
 - le méthyltertiobutyléther (MTBE).
9. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
10. Tous dommages résultant des effets d'un virus informatique*.
11. Les détournements ou fraudes rendus possibles par l'absence d'un programme de protection d'échange de données, par l'absence de mise à jour ou de maintenance d'un tel programme.
12. Les dommages qui résultent de la réception ou de la diffusion de messages électroniques non sollicités (spam).
13. Tous dommages et indemnités consécutifs à :
 - la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats qui lient l'Assuré* à des tiers*
 - des litiges de nature administrative, fiscale ou douanière.
14. Tous dommages causés par une personne qui ne disposait pas, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité, des diplômes, qualifications, agréments requis par la réglementation pour pouvoir exercer l'activité professionnelle* à l'origine desdits dommages. La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.
15. Les dommages résultant de l'activité autre que l'activité professionnelle*, y compris si cette activité a été sous-traitée par l'Assuré* à un tiers*.
16. Les dommages suivants, causés par l'Assuré* dans les territoires des USA et du Canada :
 - Dommages immatériels non consécutifs*,
 - Dommages résultant d'atteintes à l'environnement*.
17. Les dommages causés par des produits contenant des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés).
18. La fabrication, le conditionnement, le chargement, le transport, la distribution, l'entreposage d'explosifs.

Les garanties de responsabilité

> Exclusions additionnelles, spécifiques au risque RC Exploitation

1. Tous dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré*, ses collaborateurs ou préposés.
2. Tous dommages qui résultent de la gestion des relations sociales*.
3. La responsabilité que l'Assuré* peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de dommages causés dans le cadre d'une construction non liée à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré*.
4. Tous dommages causés par des chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis par la réglementation.
5. Au titre des « Atteintes à l'environnement » :
 - les atteintes à l'environnement* de nature non accidentelles ;
 - les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - les dommages provenant d'installations classées soumises à Autorisation Administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement) appartenant à l'Assuré* et/ou exploitées par lui, sauf lorsqu'il s'agit des dommages subis par les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leur fonction et prévus par l'extension de garantie « Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés » ;
 - les dommages immatériels non consécutifs* ;
 - les dommages imputables à la non-conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur et/ou avec l'agrément des autorités administratives ;
 - les redevances réglementairement mises à la charge de l'Assuré* même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
6. Au titre des « Biens confiés/prêtés », sont également exclus :
 - les dommages causés aux biens confiés au cours de tout transport y compris lors d'opérations de chargement et déchargement de ces biens ;
 - les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations ;
 - les dommages causés aux biens que l'Assuré* a pris en location à titre onéreux, ou crédit-bail ;
 - les dommages résultant :
 - du vice propre du bien,
 - d'un incendie*, d'une explosion, d'un dégât des eaux, de la disparition, d'une perte totale ou partielle, d'un vol* ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme*, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant ;
 - les dommages subis par les biens remis à l'Assuré* en dépôt-vente ou en vue de les donner en location ;
 - les dommages et le coût de reconstitution des logiciels et supports d'informations confiés à l'Assuré*, pour lesquels aucune copie de sauvegarde n'existe ou ne peut être exploitée afin de reconstitution ou réparation de ces logiciels ou supports ;
 - les dommages immatériels non consécutifs*.

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC après Livraison et/ou RC Professionnelle

1. Les frais de perfectionnement ou d'adaptation des produits et/ou des prestations livrées et/ou réalisées conformément aux contrats passés par l'Assuré*.

2. Les dommages immatériels non consécutifs* résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels de l'Assuré*.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC après Livraison

1. Tous dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
2. Le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits ou des prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte ainsi que les frais y afférents.
3. Les dommages découlant de produits livrés par l'Assuré* en dépit de réserves expresses émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité.
4. Les conséquences de tous produits incorporés ou destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil soumis ou non à une obligation d'assurance décennale.
5. Les frais de dépose - repose* des produits ou travaux défectueux livrés ou réalisés par l'Assuré* :
 - lorsque la pose initiale faisait partie intégrante du marché de l'Assuré* et/ou a été facturée par lui,
 - qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de sécurité, d'une erreur commise dans les instructions ou préconisations d'emploi des produits défectueux,
 - destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.
6. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques.
7. Les dommages dus à l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine).
8. Les dommages causés par des services et produits spécifiquement conçus pour la fabrication, l'entretien et la réparation d'aéronefs, d'engins spatiaux et de plateformes offshore
9. Les dommages causés par des dispositifs médicaux et par des produits soumis à AMM (Autorisation de Mise sur le Marché)
10. Exclusions propres au risque contamination :
 - les dommages consécutifs au non respect de la réglementation en vigueur et/ou aux dispositions imposées par tout organisme de contrôle
 - les dommages liés au dépassement de la date de péremption
 - les dommages dus à la contamination prétendue ou suspectée mais non établie.
11. Les frais de retrait :
 - engagés sans l'accord exprès de l'Assureur*
 - des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage.
 - des produits fabriqués ou livrés en non conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si l'Assuré* avait connaissance de cette non conformité au moment de la livraison.
 - des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux).

Les garanties de responsabilité

- engagés du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits, de nature à devenir cause de sinistres, lorsque l'assuré avait connaissance de ces conditions lors de la souscription ou en cours de contrat.
- engagés pour regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution après qu'une opération de frais de retrait ait été déclenchée.
- des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation.
- des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur d'une contamination supposée mais non établie.
- du fait d'une contamination ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC Professionnelle

1. Les conséquences de l'ingérence ou de l'immixtion de l'Assuré* dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.
2. Le coût de la prestation de l'Assuré*, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou les frais engagés pour mener à son terme la prestation.
3. Les réclamations résultant de la non obtention des résultats promis par l'Assuré* dans le cadre de ses prestations, propositions et conseils.

Extensions de garanties

La garantie Responsabilité civile exploitation est automatiquement étendue, **sous réserve des exclusions qui lui sont applicables**, à la responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages :

- subis par les préposés,
- impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré*, en raison des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé ;
- maladie professionnelle non indemnisée par le régime obligatoire de la Sécurité sociale ;
- recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non par le Code de la Sécurité Sociale ;
- recours des entreprises de travail temporaire et/ou de leurs assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* dont serait victime le salarié en mission dans l'entreprise ;
- **accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;

- **intoxication alimentaire ou empoisonnement** causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'entreprise assurée ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments ;
- dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai d'une durée maximum de 8 jours ;
- dommages subis par les stagiaires et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.

Sont également garantis lorsque la responsabilité de l'Assuré* est engagée :

- les dommages matériels* subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés et stagiaires** dans l'exercice de leur fonction ainsi que ceux des candidats à l'embauche et aides bénévoles ;
- les dommages matériels* subis par les **véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise de l'Assuré* ;

> Exclusion spécifique de l'extension de garantie Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont exclues les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre l'Assuré* si la cause de cette faute inexcusable a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que l'Assuré* ne s'est pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes dans les délais impartis.

> Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation à l'exclusion 3 du paragraphe « EXCLUSIONS DE RISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELEVANT DE CONTRATS SPÉCIFIQUES », sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré*, en raison des dommages causés aux tiers* dans la réalisation desquels est impliqué :

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement pour les besoins du service lorsque l'Assureur dudit véhicule oppose à son Assuré* l'absence de déclaration d'usage professionnel conforme.

La présente extension de garantie s'applique uniquement en cas d'absence, d'insuffisance ou de déchéance de garantie du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule utilisé par le préposé du fait de cette omission de déclaration.

Dans ce cas, les sommes allouées au titre de l'assurance du véhicule viennent en franchise de la présente extension de garantie ;

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré* ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à l'insu de son propriétaire ou de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également, suite à un accident de travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré*, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, au recours de la victime ou ses ayants-droit ainsi qu'au recours du Régime obligatoire de Sécurité sociale au titre de la réparation complémentaire versée aux préposés de l'Assuré* (article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

Les garanties juridiques

Ces garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Ces garanties, tant de base que sur option, sont prises en charge par l'ÉQUITÉ, SA au capital de 18 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège au 7 boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque l'Assuré* est confronté à un sinistre garanti, l'Assureur s'engage, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard des droits et obligations de l'Assuré*.

L'Assureur lui proposera, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme aux intérêts de l'Assuré*.

L'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré* et son Conseil.

Recours et Assistance Judiciaire

> Domaines d'intervention

L'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre limitatif des domaines d'intervention ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques.

> Protection pénale et disciplinaire

En qualité de personne physique ou morale de l'Assuré*, l'Assureur prend en charge :

- la défense de l'Assuré* devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire si l'Assuré* est mis en cause, dans le cadre de son activité professionnelle*, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire des lois et règlements, y compris les infractions contraventionnelles aux règles de la circulation routière ;
- le recours de l'Assuré* devant toute juridiction répressive ou civile lorsque l'Assuré* est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle*.

> Protection civile élargie

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré* lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre l'Assuré* n'est pas garantie par l'Assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

> Recours suite à accident

L'Assureur prend en charge l'action en recherche d'indemnisation de l'ensemble des postes constituant le préjudice si l'Assuré* est victime d'un dommage accidentel quelles que soient les garanties d'assurance souscrites au titre du présent contrat.

Montants de prise en charge et de remboursement des honoraires d'avocat

	Montants en euros HT
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
• Commission	334 euros ⁽¹⁾
• Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	167 euros ⁽¹⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
• Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
• Référé en défense ou requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
• Infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
Première instance	
• Juge de Proximité - Affaire civile - Affaire pénale	543 euros ⁽³⁾ 376 euros ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	543 euros ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
• Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
• Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
• Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
• Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾ 543 euros ⁽³⁾ 376 euros ⁽³⁾
• Juridiction de l'Exécution • Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police ou d'infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
• en matière correctionnelle • autres matières	710 euros ⁽³⁾ 878 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 755 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ = par intervention ⁽²⁾ = par décision ⁽³⁾ = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Les garanties juridiques

Protection Juridique

> Domaines d'intervention

Au titre de l'exercice de l'activité professionnelle*, l'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques.

> Service conseils

Ce service est à disposition de l'Assuré* pour le renseigner de 9 h à 18 h (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

01 58 38 65 66
(tarif normal de votre opérateur)

L'Assureur fournit par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social portant sur l'activité professionnelle* en vue de prévenir la réalisation d'un litige.

L'Assureur s'efforce de répondre immédiatement à toute demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. L'Assureur s'engage alors à rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> Protection professionnelle et commerciale

L'Assureur prend en charge les litiges opposant l'Assuré* :

- aux clients suite à une contestation expresse de leur part ou à toute opposition formulée par ceux-ci à l'exception de tout recouvrement de créance ;
- aux fournisseurs, sous traitants ou prestataires de service (assurance, banque, expert comptable, ...) intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle* ;
- à toute personne physique ou morale avec laquelle l'Assuré* est lié par un contrat de concession, distribution ou représentation ;
- aux concurrents lorsque l'Assuré* subit illégalement des détournements avérés de clientèle portant atteinte à la pérennité de l'entreprise ;
- à toute Collectivité Territoriale ou Organisme délégataire de ses compétences, lorsque l'Assuré* subit un préjudice résultant de leur fait, et qu'il existe une voie légale de recours.

> Protection locaux professionnels

La garantie s'applique aux litiges que l'Assuré* rencontre en qualité d'occupant des locaux professionnels* qu'il soit propriétaire ou locataire.

L'Assureur prend en charge les litiges opposant l'Assuré* :

- au propriétaire des locaux professionnels* dont l'Assuré* est locataire, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail ;
- à un voisin en cas de nuisance ou de trouble de voisinage ;
- à un tiers en cas de dommages matériels subis par les biens (meubles ou marchandises) affectés à l'exercice de l'activité professionnelle* ou par le local professionnel*, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque l'Assuré* n'est pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique ;
- au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

L'Assureur intervient également dans le cadre des litiges :

- rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement des locaux professionnels* et dont la valeur ne dépasse pas 7 500 euros HT au total ;

- consécutifs à l'achat du local professionnel* ;
- portant atteinte au droit de propriété immobilière.

> Protection du quotidien commercial

L'Assureur prend en charge les litiges :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien (meubles, véhicules, marchandises ...) affecté à l'exercice de l'activité professionnelle* ;
- liés à l'achat sur Internet d'un bien (meubles, véhicules, marchandises...) ou d'un service à usage professionnel. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié en France métropolitaine, hors sites de vente aux enchères ;
- opposant l'Assuré* à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle*.

> Protection employeur

L'Assureur prend en charge les litiges relevant d'un conflit individuel du travail lorsque l'Assuré* est cité par l'un de ses salariés devant la juridiction prud'homale.

> Protection administrative et URSSAF

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du Conseil qui assiste l'Assuré* :

- pendant le contrôle en cas de vérification sur place des documents comptables et sociaux par l'URSSAF ;
- au moment de la notification par les Administrations d'un procès-verbal, d'une proposition de rectification ou d'un redressement contestables sur le fond ;
- lors de la saisine de la commission ou du tribunal compétent, consécutivement aux actes et opérations précitées ci-dessus, afin d'assurer sa défense dans ces mêmes hypothèses.

> Protection contrôle fiscal

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du Conseil qui assiste l'Assuré* :

- pendant le contrôle, en cas de vérification sur place de la comptabilité professionnelle par l'Administration fiscale ;
- en cas de déclenchement de la procédure d'examen de l'ensemble de la Situation Fiscale Personnelle (ESFP) consécutif aux opérations de vérification de la comptabilité professionnelle ;
- en cas de déclenchement de la procédure de proposition de rectification définie aux articles L 57 à L 61 du Livre des Procédures Fiscales, consécutif aux opérations de vérification mentionnées ci-dessus.

L'Assureur prend également en charge le recours, ou la défense de l'Assuré*, devant la commission ou le tribunal compétent à l'encontre des décisions administratives consécutives aux opérations de contrôle, de vérification et de redressement.

Il est entendu que toute prise en charge suppose que la tenue de la comptabilité, assortie de tous les justificatifs, soit conforme aux obligations en la matière.

La présente garantie est acquise dans la mesure où la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale est postérieure de deux mois à la date de prise d'effet de la garantie.

Les garanties juridiques

Tableaux des montants maximum de garantie et des franchises

	Montants en euros HT
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
• Commission	334 euros ⁽¹⁾
• Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
• Procédure Fiscale	
- phase de proposition/redressement	543 euros ⁽³⁾
- phase de conciliation	418 euros ⁽³⁾
- phase de commission	543 euros ⁽³⁾
• Toutes autres interventions	167 euros ⁽¹⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
• Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
• Référé en défense ou requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité	
- Affaire civile	543 euros ⁽³⁾
- Affaire pénale	376 euros ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	543 euros ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
• Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
• Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
• Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
• Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle	
- avec constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾
- sans constitution de partie civile	543 euros ⁽³⁾
• Juridiction des Loyers Commerciaux	
- procédure avec expertise	501 euros ⁽²⁾
- procédure sans expertise	669 euros ⁽³⁾
• Juridiction de l'Exécution	376 euros ⁽³⁾
• Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• conciliation ou départage	459 euros ⁽³⁾
• jugement	710 euros ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police ou d'infraction Code de la route	376 euros ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	710 euros ⁽³⁾
• autres matières	878 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 755 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

(1) = par intervention (2) = par décision (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Dispositions communes aux garanties « Recours et Assistance Judiciaire » et « Protection Juridique »

> Ce qui est exclu :

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de l'adhésion au contrat,
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à l'adhésion au contrat,
- aux litiges dirigés contre l'Assuré* en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit lui est imputable personnellement,
- aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'Assuré* au titre du présent contrat ainsi qu'aux litiges opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré* au contrat,
- aux litiges opposant l'Assuré* à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de l'entreprise ainsi qu'aux litiges relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- aux litiges résultant de conflits collectifs de travail,
- aux litiges relevant de toute activité professionnelle* non déclarée aux Dispositions Particulières,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative, ou mettant en cause directement ou indirectement les intérêts collectifs de la profession,
- aux litiges relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles l'Assuré* est mis en cause,
- aux litiges relatifs au recouvrement des créances professionnelles impayées,
- aux litiges générés par des contrôles sur pièces avec l'Administration Fiscale, un service de la Direction des Douanes ou l'URSSAF,
- aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement des locaux professionnels garantis et dont la valeur dépasse 7 500 euros HT au total,
- aux litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, opposant l'Assuré* à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, ou encore à l'Assureur Dommages-Ouvrage,
- aux litiges découlant de la vente des locaux professionnels*,
- aux litiges impliquant l'Assuré* en qualité de propriétaire ou locataire de locaux professionnels* non déclarés aux Dispositions Particulières ou non affectés à l'activité professionnelle*,
- aux litiges découlant de la qualité de propriétaire d'un bien immobilier locatif ou à vocation locative,
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,

Les garanties juridiques

- aux litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges liés à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux litiges afférents à la vie privée,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la garantie » ci-après.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré* doit être à jour de la cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à 200 euros TTC,
- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel*, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat,
- la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale doit être postérieure de 2 mois à la date de prise d'effet du contrat pour l'application de la garantie « Protection Contrôle Fiscal »,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur, ou pour l'application de la garantie « Protection Administrative et URSSAF », les faits évoqués dans le procès-verbal, ou l'acte contenant avis de vérification, ou, à défaut, le redressement ou la rectification, doivent être postérieurs de 1 mois à la date de prise d'effet de la garantie.

Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- L'Assuré* doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec l'accord de l'Assureur préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 200 euros TTC, et ce, à

concurrence maximale par sinistre de 1 000 euros HT, à l'exception de la garantie « Protection Contrôle Fiscal » dont la valeur est portée à 4 000 euros HT ;

- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de 20 000 euros HT :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord de l'Assureur préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré* et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'assuré peut justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré* doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.

La garantie ne couvre pas :

- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage lors des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les honoraires et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais et honoraires de commissaire priseur,
- les frais liés à la recherche de l'origine de tout sinistre.

> Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur et l'Assuré* à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré* en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré* fait appel à son avocat, il lui règle directement ses frais et honoraires. L'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat de l'Assuré* dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des

Les garanties juridiques

montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré* doit :

- 1) **obtenir l'accord expresse de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
- 2) **joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**

- Si l'Assuré* souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant mandaté par les soins de l'Assureur suite à une demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur règle directement les frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à la charge de l'Assuré*.

> Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction et la gestion du procès appartient à l'Assuré* assisté de son avocat.

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'ÉQUITÉ - Direction Protection Juridique, soit auprès de l'intermédiaire dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu qu'il peut demander à l'Assuré* de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127.7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si l'Assuré* est garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, il doit en informer l'Assureur, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de la part de l'Assuré*, les sanctions prévues par l'article L 121.3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré*, à due concurrence des débours.

Lorsqu'il est alloué une indemnité de procédure à l'Assuré* par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré* à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré*.

Déchéance de la garantie

L'Assuré* peut être déchu de son droit à garantie s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127.4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assuré* et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui est proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage à :

- s'en remettre au choix de l'arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si l'Assuré* en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur, dans la limite contractuelle de l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assureur et l'Assuré* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré* est opposé, est assuré par l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Tous dommages provenant d'un fait intentionnel de l'Assuré*, qu'il en soit l'auteur ou le complice.
2. Tous dommages causés par la faute dolosive de l'Assuré*.
3. Tous dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'Assuré* a commis volontairement.
4. Tous dommages ou faits dommageables connus de l'Assuré* au jour de la souscription de la garantie.
5. Tous dommages résultant d'une absence d'entretien ou d'un défaut de réparation (y compris de la non suppression des causes de sinistres antérieurs) que l'Assuré* savait devoir effectuer.
6. Les dommages causés ou provoqués par :
 - la guerre civile ou étrangère ;
 - la participation volontaire de l'Assuré* à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, un glissement ou affaissement de terrain ne relevant pas de la garantie « Catastrophes naturelles » ;
 - la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales, d'engins de guerre par l'Assuré*.
7. Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si ces dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
8. Les amendes, astreintes et autres pénalités réglementaires, administratives, judiciaires, douanières ou contractuelles.
9. Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire (dommages punitifs, dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

Le sinistre

Les obligations de l'Assuré*

> Les délais de déclaration

En cas de sinistre*, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance, puis fournir les éléments complémentaires prévus au paragraphe « Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre* » au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la déclaration de sinistre*.

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

> Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre

Les éléments complémentaires visés ci-dessus comprennent notamment :

- les circonstances détaillées du sinistre* ;
- les noms et adresses de la ou les victimes ;
- le cas échéant, les nom et coordonnées complètes des témoins ;
- l'état estimatif des dommages.

> Autres obligations et mesures de sauvegarde

L'Assuré* doit :

- prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

L'indemnisation après sinistre*

> L'évaluation des dommages

Les dommages sont évalués par une expertise amiable.

L'indemnité est déterminée comme indiqué ci-après :

- **Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux «Tableaux des montants maximum de garanties» figurant aux Dispositions Générales.**

- **Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.**

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'Assuré*, sans accord exprès et préalable et écrit de l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Indemnisation de la victime
Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur transige avec le tiers ou son assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.
Procédure judiciaire
1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré* pour des faits et dommages garantis, seul l'Assureur assure la défense de l'Assuré* et dirige le procès. <ul style="list-style-type: none">• L'Assuré*, s'il y a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur, peut s'associer à l'action de l'Assureur.• Le fait d'assurer la défense de l'Assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge de dommages non garantis.
2. Pour les voies de recours : <ul style="list-style-type: none">• Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives l'Assureur exerce librement toutes voies de recours, au nom de l'Assuré*, pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties.• Devant les juridictions pénales, l'Assureur sollicite l'accord préalable de l'Assuré* pour l'exercice des voies de recours envisagées. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que l'Assuré* refuse la voie de recours proposée, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi de ce fait.
L'Assureur prend en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf si : <ul style="list-style-type: none">• La condamnation est supérieure au montant garanti. Dans ce cas les frais de procès seront répartis entre l'Assureur et l'Assuré* proportionnellement à leur condamnation respective.• Les sinistres relevant de compétence territoriale des juridictions des USA ou du Canada. Dans ce cas les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.

> Délai de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou une décision judiciaire définitive.

> Franchise*

Le contrat peut prévoir l'application de Franchises* générales et/ou particulières. Sauf mention contraire, les Franchises* s'appliquent par sinistre*.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Le sinistre

Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **les sanctions prévues par l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.**

> Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*, à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur de ce responsable.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le Souscripteur* (article L 113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur	
À chaque échéance anniversaire. (article L 113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L 113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement pour le Souscripteur*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par l'Assuré*	
En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L 113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré*	
En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre, d'un autre des contrats du Souscripteur*. (article R 113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par l'Assureur	
Pour non paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (article L 113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L 113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

La vie du contrat

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assureur	
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L 113-4 du Code des assurances).	<p>l'Assureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur. soit proposer une augmentation de cotisation <p>En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.</p>
Après sinistre. (article R 113-10 du Code des assurances).	<p>L'Assureur peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat.</p> <p>La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre.</p> <p>Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
Autres cas	
En cas de : • décès du Souscripteur*, • transfert de propriété des biens assurés. (article L 121-10 du Code des assurances).	<p>À tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> par l'héritier, par l'acquéreur des biens assurés. <p>La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.</p> <p>Dans un délai de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. <p>La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.</p> <p>Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Autres cas	
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article 121-9 du Code des assurances).	<p>Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte.</p> <p>L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L 160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (article L 326-12 du Code des assurances).	<p>Résiliation de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.</p>

Les déclarations et leurs conséquences

> Déclarations de l'Assuré*

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Le Souscripteur* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et portant notamment sur la situation du risque, la superficie, l'activité, les moyens de protection et prévention, l'effectif, le chiffre d'affaires.

Les déclarations du Souscripteur* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Le Souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat »,

La vie du contrat

- soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Tolérance

Il est toléré une erreur de 10 % arrondis au nombre supérieur, de l'effectif déclaré aux Dispositions Particulières.

Modification du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le chapitre « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au chapitre « La Cotisation ».

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire du contrat, l'Assureur peut proposer au Souscripteur* de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. chapitre « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, le Souscripteur* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement du Souscripteur*.

Le consentement du Souscripteur* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part du Souscripteur* auprès de l'Assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, le Souscripteur* peut demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de la proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en Euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur. Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non paiement ou résiliation après sinistre garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le Souscripteur* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, le Souscripteur* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

La vie du contrat

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges para-fiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel L'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix du Souscripteur* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, L'Assureur adresse au dernier domicile connu du Souscripteur*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si le Souscripteur* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge du Souscripteur*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation..

Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

> Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

> Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

La vie du contrat

> Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Intégralité du contrat

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

L'information de l'Assuré*

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
7 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré* ou par Generali.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations :

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, et, si besoin est, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires réglementairement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali IARD
Direction de la Conformité
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris

Siège social

7 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026